



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 juillet 2013
(OR. fr)**

11966/13

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0062 (COD)**

**CODEC 1677
MAR 90
TRANS 370
SOC 571**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif (**AL+D**)

1. Le 23 mars 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 100, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 11 juillet 2012².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 8239/12.

² JO C 299 du 4/10/2012, p. 153.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 2 juillet 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'adopter en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la directive telle qu'elle figure dans le document 24/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁴ doc. 11616/13.